

ASSOCIATIONS ET EMPLOI DROITS ET OBLIGATIONS



Sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, une association sportive peut avoir recours à l'embauche pour l'accomplissement de ses missions. Elle est soumise au respect du code du travail, du code de la sécurité sociale et de la convention collective nationale du sport.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- fournir, au salarié, un travail correspondant à l'objet, au lieu, aux conditions d'exécution et aux horaires prévus dans le contrat de travail ;
- respecter la réglementation du travail : lois, conventions collectives, accords d'entreprise, contrat de travail et notamment les réglementations relatives à la durée du travail (durée quotidienne, repos hebdomadaire...), aux congés (congés payés ou congés spécifiques), au salaire (SMIC), à l'hygiène et à la sécurité, à la représentation du personnel, etc.,
- de verser au salarié le salaire prévu au contrat, accompagné d'un bulletin de paie.

Si l'association utilise le chèque emploi associatif, les salariés rémunérés au moyen de ce chèque reçoivent mensuellement de l'organisme (Urssaf) qui gère ce dispositif une attestation d'emploi valant bulletin de paie.

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES A L'EMBAUCHE

La DPAE (déclaration préalable à l'embauche) dans le cadre de la déclaration unique d'embauche : effectuée par l'employeur et adressée à l'URSSAF dont l'association relève (déclaration en ligne à partir du numéro SIRET de l'association). La déclaration se fait avant la prise de poste effective. A défaut, l'employeur risque des sanctions pénales et administratives.

Une fois l'embauche réalisée, l'association doit tenir à jour **le registre du personnel** et faire passer la visite médicale.

Les démarches administratives liées à la création d'un emploi sont principalement allégées via les dispositifs suivants :

- Impact Emploi Association ;
- le chèque emploi associatif ;
- les Groupements d'Employeurs (GE) ;
- le CFE (centre de formalités des entreprises) : il s'agit de l'URSSAF pour les associations qui simultanément à leur création embauchent un salarié. L'URSSAF diffusera elle-même toutes les informations nécessaires à l'emploi de salariés aux autres organismes (INSEE, services fiscaux, CRAM, ASSEDIC, DDTEFP).

RÈGLES SPÉCIFIQUES

Associations sportives

Un éducateur qui exerce contre rémunération doit être diplômé (article L212-1 du code du sport). Toute association qui emploie un éducateur sans diplôme encourt des sanctions pénales et administratives. De même, le code du sport impose à l'employeur l'affichage des diplômes du ou des salarié(s) dans le local de l'association. Le non-respect de cette obligation expose l'employeur aux mêmes sanctions.

SOUTIENS FINANCIERS

L'aide financière peut se traduire par :

- la mise en place de contrats aidés par l'État.
- des subventions des administrations de tutelle (exemple : plan sport emploi du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, subvention de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, etc.).
- Certaines collectivités locales (communes, département, région) peuvent venir par ailleurs compléter les actions de l'État en matière d'aide aux associations.

LIENS UTILES

Le ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/> ;

Le site de l'URSSAF et son espace dédié aux associations ;

Le site du Pôle Emploi et sa page "Aide au recrutement".